



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2003/20
14 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-cinquième session, 21-24 octobre 2003,
point 3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107
(Véhicules des catégories M2 et M3)

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à préciser le texte du Règlement. Il est fondé sur un document distribué sans cote (document informel n° 14) pendant la quatre-vingt-quatrième session du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/63, par. 14). Les modifications apparaissent en caractères gras et renvoient au projet de Révision 1 du Règlement n° 107.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.7.8.5.1, modifier comme suit:

«5.7.8.5.1 **Devant chaque siège de voyageur situé derrière une cloison ou une structure rigide autre qu'un siège**, il doit y avoir un dégagement comme le montre la figure 13 de l'annexe 4. ~~Le dossier d'un autre siège situé devant, ou~~ **Mais** une cloison dont le profil correspond approximativement à celui du dossier du siège incliné peut aussi empiéter sur cet espace comme prévu au paragraphe 5.7.8.4. ~~La présence dans cet espace de piètements de sièges est autorisée, à condition qu'un espace suffisant soit laissé aux pieds du voyageur.~~ Dans le cas des sièges situés à côté...».

Ajouter un paragraphe 5.7.8.5.2, libellé comme suit:

«5.7.8.5.2 **Pour un siège situé derrière un autre siège et/ou un siège faisant face à l'allée, il doit y avoir un dégagement minimum d'une profondeur d'au moins 300 mm et d'une largeur conforme au paragraphe 5.7.8.1. La présence dans cet espace de piètements de sièges est autorisée, à condition qu'un espace suffisant soit laissé aux pieds du voyageur. Cet espace pour les pieds peut en partie être situé dans l'allée et/ou au-dessus de celle-ci, mais ne doit pas créer d'obstruction lorsque l'on mesure la largeur minimale de l'allée conformément au paragraphe 5.7.5.».**

Paragraphe 5.7.8.5.2 et 5.7.8.5.2.1, renuméroter 5.7.8.5.3 et 5.7.8.5.3.1.

Annexe 4,

Titre de la figure 13, modifier comme suit:

«Espace pour les voyageurs assis **derrière une cloison
ou une structure rigide autre qu'un siège**
(voir le paragraphe 5.7.8.5.1)»

* * *

B. JUSTIFICATION

Voir le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/18.
